

L'An Deux Mil **Vingt-deux**, le jeudi 14 avril 2022 à vingt heures-trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 08 avril 2022 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Michel AMADIEU, Adjoint au Maire, a été désigné Secrétaire de Séance.

14 AVRIL 2022				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	00	00

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	17
MANDANTS	5
ABSENTS	5
APTES A VOTER	22



CONVOCACTION	08-04-2022
RÉUNION	14-04-2022
AFFICHAGE	20-04-2022
TRANSMISSION	20-04-2022
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire			1	0	0	
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			1	0	0	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe			0	1	0	
	AMADIEU Michel	3è Adjoint			1	0	0	
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe			0	0	1	HUET Jean-Marie
	POUGET Léo	5è Adjoint			0	0	1	MONNIER Philippe
	MAZARE Marie-Camille	6è Adjointe			1	0	0	
	HERNOT Bruno	7è Adjoint			1	0	0	
	L'HARIDON Michelle	8è Adjointe			1	0	0	
	HUET Jean-Marie	CMD1			1	0	0	
	TOMBETTE Yves	CMD2			0	0	1	PILVEN Patrice
	CHARLOT Karine	Conseillère			0	1	0	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère			0	1	0	
	DONNARD Roxane	Conseillère			1	0	0	
DURAND Philippe	Conseiller			1	0	0		
GUINARD Brigitte	Conseillère			1	0	0		
LANCESSEUR Christian	Conseiller			0	0	1	LABBÉ Henri	
LE RALEC Delphine	Conseillère			0	1	0		
LESNARD Pierre	Conseiller			1	0	0		
MANIS Cécile	Conseillère			0	1	0		
PILVEN Patrice	Conseiller			1	0	0		
RAULT Gabriel	Conseiller			1	0	0		
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			0	0	1	RENAUT Sylvain
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			1	0	0	
	DETREZ Nicole	Conseillère			1	0	0	
	RENAUT Sylvain	Conseiller			1	0	0	
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			1	0	0	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS				17	5	5	

Conseil du 14-04-2022					APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	00	00	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le compte-rendu de la précédente séance de Conseil Municipal.

Il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du 17 mars 2022.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 14 avril 2022***

Conseil du 14-04-2022					MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS MODIFICATION 2022-01
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	01	00	

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs aux motifs suivants :

➤ Ouverture d'un poste d'agent d'accueil État Civil :

TABLEAU DES EFFECTIFS Modification 2022-1	CAT	Dispo	Avant	Mouvements (MVT)			Après	DHS Quoti- tés	TOT ETP	Dates d'Effet
				N°	+	-				
Directeur Général des Services	A		1				1	100%	1,0	2 Dispo
Attaché Territorial Principal	A		2				2	100%	2,0	
Attaché Territorial	A		0				0	100%	0,0	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B		4				4	100%	3,0	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B		1				1	100%	1,0	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	C		2		+1		2	100%	2,0	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C		3		+1		3	100%	3,0	
Adjoint Administratif Principal 2 ^e cl (2 ^o Dispo)	C		2				2	100%	0,0	
Adjoint Administratif Territorial (TNC)	C		1				1	80%	0,8	
Adjoint Administratif Territorial	C		1		+1		1	100%	1,0	
Ingénieur principal	A		1				1	100%	1,0	2 Dispo
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B		2				2	100%	2,0	
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	B		1				1	100%	1,0	
Agent de Maîtrise principal	B		0				2	100%	1,0	
Agents de Maîtrise	C		4				4	100%	3,0	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	C		11				1	100%	11,0	
Adjoint Technique Principal 2 ^e Classe	C		9				9	100%	9,0	
Adjoint Technique Territorial	C		11				9	100%	10,0	
Adjoint d'Animation Principal 2 ^e cl (TC)	C		1				1	100%	1,0	
Adjoint d'Animation Principal 2 ^e cl (TNC)	C		1				1	90%	0,9	
Adjoint Territorial d'Animation (4 ^o TC Dispo.)	C		2				2	100%	0,0	
Adjoint Territorial d'Animation (2 ^o TNC)	C		1				1	90%	0,9	
Adjoint Territorial d'Animation (3 ^o TNC)	C		3				3	90%	2,4	
Éducateur Territorial Principal 1 ^{ère} Classe	B		1				1	100%	1,0	2 Dispo
Assistant de Conservation P&B Pcp de 1 ^{ère} Classe	B		1				1	100%	1,0	
Adjoint territorial du patrimoine	C		1				1	80%	0,8	
Brigadier-Chef Principal	C		1				1	100%	1,0	
Gardien Brigadier	C		2				2	100%	2,0	
VARIATIONS ET POSTES RECENSÉS			69				7 0		61,8	
OBSERVA- TIONS	70 Postes Budgétaires / 4 Dispos / 61,8 ETP Effectifs / 59 ETP Mobilisés / 53,85 Missions sur Erquy 3,15 ETP de Mises à Disposition de LTM (Gestion Locative et ALSH) 1,00 ETP de Mise à Disposition du GIP du Penthièvre (Portage des Repas) 1,00 ETP de Placement en Congé Maladie Professionnelle									

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,*

APPROUVE le Tableau des Emplois Permanents de la Commune d'ERQUY, conformément au recensement des postes budgétaires ci-dessus recensés.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

*Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 14 avril 2022*

Conseil du 14-04-2022					DELIBERATION PORTANT CREATION DE DEUX CONTRATS NON PERMANENTS : CHEF DE PROJET ERQUY 2030 AGENT EN CHARGE DU MARKETING TERRITORIAL
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	02	00	

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il indique également que l'article 3.II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité, la création de deux emplois non permanents sur cette base permet donc d'envisager le recrutement de deux contractuels pour accompagner les projets d'aménagements et valoriser le territoire d'un point de vue économique. Ils interviendront de l'étude à la concrétisation des projets, le but étant de lier expertise et ingénierie. Les deux emplois créés sont :

- Chef de projet Erquy 2030 : En charge d'accompagner les projets d'aménagement.
- Marketing Territorial : Valoriser économiquement le territoire, participer à la communication de la commune.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois non permanents afin de pouvoir recruter deux agents contractuels pour mener à bien l'accompagnement des projets d'aménagements et la valorisation du territoire d'un point de vue économique ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,**

APPROUVE la création, à compter du 1^{er} mai 2022, de deux emplois non permanents dans le grade de Rédacteur, Rédacteur principal 2^e classe, Rédacteur principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour mener à bien le projet suivant : l'accompagnement des projets d'aménagements et la valorisation du territoire d'un point de vue économique.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée déterminée de 3 ans.

La rémunération des agents sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le candidat retenu pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par la délibération n° 10 en date du 12 décembre 2019

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. Lolive indique qu'il ne votera pas cette délibération car il considère que ces postes sont plus politiques que techniques,

M. Monnier répond que ces postes seront bien des postes opérationnels et que l'objectif est de réaliser les projets de la mandature, estimés à 15 millions d'euros,

M. Renaut pense que les effectifs déjà présents devraient permettre de conduire ces projets, et précise qu'avec le niveau d'inflation prévisible, l'augmentation des budgets d'investissement ne correspondra pas forcément à une augmentation réelle de l'activité.

Pour M. Monnier, il faudra être agile, très réactif et vigilant, mais Erquy doit se donner les moyens de se moderniser. Cela suppose d'être actifs dès maintenant.

M. Huet précise qu'il faut vraiment faire la différence entre les investissements récurrents et les investissements structurants. Les services techniques sont dimensionnés pour répondre aux besoins récurrents et ont besoin de renfort pour le reste. Ces postes fourniront donc les ressources supplémentaires nécessaires pour ne pas asphyxier les services techniques.

M. Renaut rappelle la possibilité de faire appel à des bureaux d'étude.

M. Monnier indique qu'il est nécessaire de disposer de moyens internes également pour piloter et suivre ces cabinets d'étude.

M. Amadiou précise que la direction des services techniques a été en saturation en 2021 car les projets de voirie ont doublé et que le directeur des services techniques indique lui-même que ses services ont un plan de charge qui couvre déjà les 2 prochaines années. Le chef de projet sera donc une réelle aide, soutien nécessaire au développement d'Erquy. Le poste marketing territorial sera

quant à lui présent pour aider le service communication car ce service est également saturé. Ces postes sont donc pleinement justifiés.

M. Lolive comprend le besoin d'étoffer les services, mais regrette que cela soit fait après le départ de l'ancien DGS.

M. Labbé indique qu'il ne faut pas revenir constamment sur cette décision, que l'ancien DGS est parti et que la Mairie avance et doit continuer à avancer.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	17	5

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 14 avril 2022**

Conseil du 14-04-2022					PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET ANNEXE M4 HT DES CAMPINGS MUNICIPAUX (SPIC)
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	03	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2022** du **Budget Annexe M4 des Campings Municipaux**.

BUDGET DE L'EXERCICE ÉCOULÉ EN EUROS					BUDGET PRIMITIF 2022 EN EUROS			
Récap.	PRÉVU 2021	RÉALISÉ 2021	Taux d'Exé	RESTE 2021	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR / BP N-1
DF	338 800,00 €	269 199,58 €	79,46%	69 600,42 €			310 100,00 €	
RF	338 800,00 €	295 683,69 €	87,27%	43 116,31 €			310 100,00 €	
SOLDE		26 484,11 €		-26 484,11 €				
DI	142 838,00 €	76 063,32 €	53,25%	66 774,68 €			266 763,32 €	
RI	142 838,00 €	39 000,00 €	27,30%	103 838,00 €			266 763,32 €	
SOLDE		-37 063,32 €		37 063,32 €				

AFFECTATION 2022 DES RÉSULTATS 2021 / AU CEN- TIME				
Récap.	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR BP / CA
DF 002 RF 002				
DI 001 RI 001	37 063,32 €		37 063,32 €	
RI 1068			26 484,11 €	

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe M4 des Campings Municipaux pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE VOTER	l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre et opération budgétaire au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres ou opérations votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires.										
VOTE DU BUDGET PRIMITIF					APPROBATION			DÉCOMPTE DES SUFFRAGES			
Élus	Pré- sents	Man- dants	Absents	Habili- tés	Retraits	Abste- nus	Vo- tants	Blancs	Expri- més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	01	21	00	21	21	00

M. Hernot rappelle l'historique de la reprise communale des campings et félicite les nouveaux gé-
rants pour les bons résultats 2021.

M. Lolive indique qu'il s'abstiendra car il souhaite participer à une commission des campings. Qu'en
l'état, il se sent écarté du suivi des questions relatives à leur gestion.

M. Amadiou précise que le suivi des campings est assuré par la commission économique et qu'il est possible d'inviter M. Lolive lorsque les campings seront à l'ordre du jour de cette commission.

M. Lolive est d'accord avec cette proposition et attend d'y être invité.

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 14 Avril 2022**

Conseil du 14-04-2022					PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE D'ERQUY CENTRE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	04	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2022** du **Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Centre**.

Ré-cap.	BUDGET DE L'EXERCICE ÉCOULÉ EN EUROS				BUDGET PRIMITIF 2022 EN EUROS			
	PRÉVU	RÉALISÉ	Taux	RESTE	RE-PORT	VAR. BP	PRIMITIF	VAR /
	2021	2021	d'Exé	2021	2021	2022	2022	BP N-1
DF	149 683,00 €	94 762,13 €	63,31%	54 920,87 €			156 836,46 €	
RF	149 683,00 €	162 698,59 €	108,70%	-13 015,59 €			156 836,46 €	
SOLDE		67 936,46 €		-67 936,46 €				
DI	97 662,00 €	21 224,24 €	21,73%	76 437,76 €			91 742,25 €	
RI	97 662,00 €	38 930,03 €	39,86%	58 731,97 €			91 742,25 €	
SOLDE		17 705,79 €		-17 705,79 €				

AFFECTATION 2022 DES RÉSULTATS 2021 / AU CENTIME				
Ré-cap.	REPORT	VAR. BP	PRIMITIF	VAR BP
	2021	2022	2022	/ CA
DF 002				
RF 002	67 936,46 €		67 936,46 €	
DI 001				
RI 001	17 705,79 €		17 705,79 €	
RI 1068				

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Centre pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE VOTER	l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre et opération budgétaire au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres ou opérations votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;										
D'APPROUVER	la Reprise des Résultats de l'Exercice Comptable N-1 et de fixer l'affectation de l'excédent de fonctionnement au crédit de la section d'investissement de l'exercice N, dans la limite du déficit d'investissement N-1 majoré le cas échéant, du déficit des engagements N-1 reportés en année N, ce qui détermine en l'espèce un montant total net à compenser de :										Au Crédit du compte 1068-SI
Sans Objet											
A) REPRISE DES RÉSULTATS				APPROBATION			DÉCOMPTE DES SUFFRAGES				
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00
B) VOTE DU BUDGET PRIMITIF				APPROBATION			DÉCOMPTE DES SUFFRAGES				
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 14 avril 2022.**

Conseil du 14-04-2022					PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE D'ERQUY LES HOPITAUX
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	05	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2022** du **Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Les Hôpitaux**.

BUDGET DE L'EXERCICE ÉCOULÉ EN EUROS					BUDGET PRIMITIF 2022 EN EUROS			
Ré-cap.	PRÉVU 2021	RÉALISÉ 2021	Taux d'Exé	RESTE 2021	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR / BP N-1
DF	32 900,00 €	30 821,90 €	93,68%	2 078,10 €			103 933,96 €	
RF	32 900,00 €	33 955,86 €	103,21%	-1 055,86 €			103 933,96 €	
SOLDE		3 133,96 €		-3 133,96 €				
DI	11 220,00 €	1 710,60 €	15,25%	9 509,40 €			69 510,01 €	
RI	11 220,00 €	11 220,61 €	100,01%	-0,61 €			69 510,01 €	
SOLDE		9 510,01 €		-9 510,01 €				

AFFECTATION 2022 DES RÉSULTATS 2021 / AU CENTIME				
Ré-cap.	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR BP / CA
DF 002				
RF 002	3 133,96 €		3 133,96 €	
DI 001				
RI 001	9 510,01 €		9 510,01 €	
RI 1068				

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Les Hôpitaux pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE VOTER	l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre et opération budgétaire au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres ou opérations votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;										
D'APPROUVER	la Reprise des Résultats de l'Exercice Comptable N-1 et de fixer l'affectation de l'excédent de fonctionnement au crédit de la section d'investissement de l'exercice N, dans la limite du déficit d'investissement N-1 majoré le cas échéant, du déficit des engagements N-1 reportés en année N, ce qui détermine en l'espèce un montant total net à compenser de :										Au Crédit du compte 1068-SI
	Sans Objet										
A) REPRISE DES RÉSULTATS				APPROBATION			DÉCOMPTE DES SUFFRAGES				
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00
B) VOTE DU BUDGET PRIMITIF				APPROBATION			DÉCOMPTE DES SUFFRAGES				
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

M. Huet indique que les ports sont en gestion courante avec des améliorations apportées sans que cela ne soit spécifiquement apparent dans les budgets d'investissement.
M. Renaut exprime que cela témoigne probablement d'une bonne gestion précédente.

M. Huet précise qu'il y a un eu beaucoup de travail avec les associations d'utilisateurs, lesquelles sont satisfaites. Il indique également que ce niveau de satisfaction tient à la qualité du service proposé par les agents du port, très appréciés sur le terrain.

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 avril 2022***

Conseil du 14-04-2022					PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT SAINT-PABU
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	06	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2022** du **Budget Annexe du Lotissement Saint-Pabu**.

BUDGET DE L'EXERCICE ÉCOULÉ EN EUROS					BUDGET PRIMITIF 2022 EN EUROS			
Récap.	PRÉVU 2021	RÉALISÉ 2021	Taux d'Exé	RESTE 2021	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR / BP N-1
DF	87 032,00 €	87 031,34 €	100,00%	0,66 €			87 031,34 €	
RF	87 032,00 €		0,00%	87 032,00 €			87 031,34 €	
SOLDE		-87 031,34 €		87 031,34 €				
DI				0,00 €				
RI				0,00 €			0,00 €	
SOLDE		0,00 €		0,00 €				

AFFECTATION 2022 DES RÉSULTATS 2021 / AU CENTIME				
Récap.	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR BP / CA
DF 002	87 031,34 €		87 031,34 €	
RF 002				
DI 001				
RI 001				
RI 1068				

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe du Lotissement Saint-Pabu pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE VOTER	l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre et opération budgétaire au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres ou opérations votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;										
D'APPROUVER	la Reprise des Résultats de l'Exercice Comptable N-1 et de fixer l'affectation de l'excédent de fonctionnement au crédit de la section d'investissement de l'exercice N, dans la limite du déficit d'investissement N-1 majoré le cas échéant, du déficit des engagements N-1 reportés en année N, ce qui détermine en l'espèce un montant total net à compenser de :										Au Crédit du compte 1068-SI
	Sans Objet										
A) REPRISE DES RÉSULTATS				APPROBATION			DÉCOMPTE DES SUFFRAGES				
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00
B) VOTE DU BUDGET PRIMITIF				APPROBATION			DÉCOMPTE DES SUFFRAGES				
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 14 avril 2022**

Conseil du 14-04-2022					PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LA COUTURE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	07	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2022** du **Budget Annexe du Lotissement La Couture**.

BUDGET DE L'EXERCICE ÉCOULÉ EN EUROS					BUDGET PRIMITIF 2022 EN EUROS			
Récap.	PRÉVU 2021	RÉALISÉ 2021	Taux d'Exé	RESTE 2021	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR / BP N-1
DF	75 000,00 €	5 867,77 €	7,82%	69 132,23 €			13 440,36 €	
RF	75 000,00 €	5 868,25 €	7,82%	69 131,75 €			13 440,36 €	
SOLDE		0,48 €		-0,48 €				
DI	82 572,00 €	13 440,36 €	16,28%	69 131,64 €			13 440,36 €	
RI	82 572,00 €		0,00%	82 572,00 €			13 440,36 €	
SOLDE		-13 440,36 €		13 440,36 €				

AFFECTATION 2022 DES RÉSULTATS 2021 / AU CENTIME				
Récap.	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR BP / CA
DF 002				
RF 002	0,48 €		0,48 €	
DI 001	13 440,36 €		13 440,36 €	
RI 001				
RI 1068				

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe du Lotissement La Couture pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE VOTER	l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre et opération budgétaire au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres ou opérations votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;										
D'APPROUVER	la Reprise des Résultats de l'Exercice Comptable N-1 et de fixer l'affectation de l'excédent de fonctionnement au crédit de la section d'investissement de l'exercice N, dans la limite du déficit d'investissement N-1 majoré le cas échéant, du déficit des engagements N-1 reportés en année N, ce qui détermine en l'espèce un montant total net à compenser de :										Au Crédit du compte 1068-SI
A) REPRISE DES RÉSULTATS				APPROBATION				DÉCOMPTE DES SUFFRAGES			
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00
B) VOTE DU BUDGET PRIMITIF				APPROBATION				DÉCOMPTE DES SUFFRAGES			
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 14 avril 2022**

Conseil du 14-04-2022					PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LES ROCHETTES
An	Mois	Jour	Qn°	Subd	
2022	04	14	08	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2022** du **Budget Annexe du Lotissement Les Rochettes**.

BUDGET DE L'EXERCICE ÉCOULÉ EN EUROS					BUDGET PRIMITIF 2022 EN EUROS			
Récap.	PRÉVU 2021	RÉALISÉ 2021	Taux d'Exé	RESTE 2021	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR / BP N-1
DF	225 000,00 €	16 862,26 €	7,49%	208 137,74 €			329 860,00 €	
RF	225 000,00 €	16 862,26 €	7,49%	208 137,74 €			329 860,00 €	
SOLDE		0,00 €		0,00 €				
DI	225 000,00 €	16 862,26 €	7,49%	208 137,74 €			346 722,26 €	
RI	225 000,00 €		0,00%	225 000,00 €			346 722,26 €	
SOLDE		-16 862,26 €		16 862,26 €				

AFFECTATION 2022 DES RÉSULTATS 2021 / AU CENTIME				
Récap.	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR BP / CA
DF 002				
RF 002				
DI 001	16 862,26 €		16 862,26 €	
RI 001				
RI 1068			0,00 €	

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe du Lotissement des Rochettes pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE VOTER	l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre et opération budgétaire au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres ou opérations votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;										
D'APPROUVER	la Reprise des Résultats de l'Exercice Comptable N-1 et de fixer l'affectation de l'excédent de fonctionnement au crédit de la section d'investissement de l'exercice N, dans la limite du déficit d'investissement N-1 majoré le cas échéant, du déficit des engagements N-1 reportés en année N, ce qui détermine en l'espèce un montant total net à compenser de :										Au Crédit du compte 1068-SI
	Sans Objet										
A) REPRISE DES RÉSULTATS				APPROBATION				DÉCOMPTE DES SUFFRAGES			
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00
B) VOTE DU BUDGET PRIMITIF				APPROBATION				DÉCOMPTE DES SUFFRAGES			
Élus	Présents	Man-dants	Absents	Habili-tés	Retraits	Abste-nus	Votants	Blancs	Expri-més	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

M. Lolive précise que les chiffres lui paraissent préoccupants : 150 permis de construire sans augmentation significative du nombre d'habitants ; 12 naissances pour 100 décès... Cela fait peser un risque sur les écoles. Pour M. Lolive, il faut des mesures plus fortes pour engager Erquy vers un autre avenir.

M Huet indique que l'analyse est partagée et qu'il faut passer à une vitesse supérieure. Le poste Erquy 2030 permettra notamment de travailler la question du logement familial. M. Huet affirme que toute l'énergie nécessaire sera investie pour qu'il fasse bon vivre à Erquy, en famille.

M. Amadiou ajoute qu'une réflexion juridique sur la question des locations est en cours, avec l'objectif de favoriser le logement pour les saisonniers tout en sécurisant les propriétaires.

M. Lolive en prend acte, et continue de regretter le manque d'action visible sur ces aspects, dans les budgets 2022.

Mme Chalvet questionne sur le projet de Caroual et sur l'objectif initial destiné à la Santé.

M. Amadiou répond en précisant qu'effectivement les objectifs de Santé sont bien présents et essentiels pour ce projet, et précise qu'il existe également une partie pour des logements afin de faire venir des familles à Erquy.

M. Lolive indique que depuis 20 ans il entend dire que ce sont les acteurs privés qui vont traiter ces questions de logement or il considère qu'il faut mettre la main sur du foncier pour pouvoir réellement agir politiquement.

M. Amadiou répond qu'en effet il s'agit des mesures qui ont déjà été prises par la municipalité, il faut maintenant le temps que ces logements se construisent pour mesurer concrètement l'action politique menée sur cette thématique.

M. Labbé précise qu'il faut environ 3 ans pour la concrétisation de ce type de projet et que l'objectif sera tenu.

Mme Detrez indique qu'il ne faut pas oublier les jeunes et une politique en faveur des primo-accédants, les jeunes ne pouvant plus se loger à Erquy.

M. Huet répond que sur ce point les constructions de « grands logements » sont bloquées au profit de logements du type T2 et T3.

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 14 avril 2022***

Conseil du 14-04-2022					ÉLECTRIFICATION, ÉCLAIRAGE PUBLIC ET TÉLÉPHONIE 2020 SOUS L'ÉGIDE DU SDE 22 : PROGRAMME SDE EFFACEMENT DES RÉSEAUX 2020 : LA COUTURE TRANCHE 1 (PROG. 2020-3) - RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2020-11-26-01-01 – FINANCEMENT
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	09	00	

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-11-26-01-01, le conseil municipal a approuvé le programme d'effacement de réseaux à la Couture – Tranche n°1, réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22).

Il convient de revoir le financement de ce programme. Le taux de participation de la commune est moindre que prévu. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

ERQUY Effacement BT/ EP/ TELECOM « La Couture » - Tranche 1 Estimation sommaire <i>(sous réserve de la récupération des fourreaux mise en place par la DDE lors de la réfection de voirie)</i>
--

RESEAU ELECTRIQUE

Mode opératoire	Financement par la Commune	Montant des travaux*	Contribution de la commune **
Le SDE, maître d'ouvrage, inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune.	30 % du montant HT jusqu'à 125 000 € puis 54 % du montant HT jusqu'à 191 500 € Au delà, coût HT des travaux <i>(les plafonds de travaux sont annuels)</i>	125 000 € HT	37 500 €

RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

Mode opératoire	Financement par la Commune	Montant des travaux*	Contribution de la commune **
Le SDE, maître d'ouvrage, inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune.	60 % du montant HT	65 000 € HT	39 000 €

RESEAU TELEPHONIQUE (intervention du SDE pour le Génie Civil)

	Financement par la Commune	Contribution de la commune**
Génie Civil Le SDE, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une subvention d'équipement du même montant à la commune. Les terrassements ne sont comptés que pour la surélargueur qu'ils occasionnent	Le matériel à l'exception des citeaux et des fourreaux en partie privative est fourni par Orange. La pose et le terrassement sont du ressort de la collectivité	40 400 € TTC
Câblage	Orange est maître d'ouvrage de cette prestation et facture à la collectivité 18 % du coût HT correspondant. le devis officiel vous sera transmis par Orange.	le devis officiel vous sera transmis par Orange

* Coût total des travaux majoré de 5 % de frais de maîtrise d'œuvre

**Ces montants doivent être inscrits en investissement au compte 204158 et amortis.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré,

APPROUVE les modalités de financement suivantes, sur la base des estimatifs sommaires réalisés par le SDE 22, maître d'ouvrage :

- **Le projet d'effacement des réseaux basse tension au lieu-dit « La Couture – tranche n°1 »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **125 000.00 € H.T.**

Notre commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au **taux de 30%**, conformément au règlement financier du SDE 22, **calculé sur le montant H.T. du coût réel des travaux.**

- **Le projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « La Couture – tranche n°1 »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **65 000.00 € H.T.** (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage éclairage public au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au **taux de 60%**, conformément

au règlement financier du SDE 22, **calculé sur le montant H.T. du coût réel des travaux, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.**

- **Le projet d'enfouissement coordonné des infrastructures de communications électroniques au lieu-dit « La Couture – tranche n°1 »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **40 400.00 € T.T.C.**

Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux d'infrastructures de communications électroniques au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au **taux de 100%**, conformément au règlement financier du SDE 22, **calculé sur le montant T.T.C. du coût réel des travaux.**

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon les conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

*Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 14 avril 2022*

Conseil du 14-04-2022					ÉLECTRIFICATION, ÉCLAIRAGE PUBLIC ET TÉLÉPHONIE 2021 SOUS L'ÉGIDE DU SDE 22 : PROGRAMME SDE EFFACEMENT DES RÉSEAUX 2021 : LA COUTURE TRANCHE 2 (PROG. 2020-1) – RECTIFICATION DELIBERATION N°2020-11-26-01-02 – FINANCEMENT
An	Mois	Jour	Qn°	Subd	
2022	04	14	10	00	

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-11-26-01-02, le conseil municipal a approuvé le programme d'effacement de réseaux à la Couture – Tranche n°2, réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22).

Il convient de revoir le financement de ce programme. Le taux de participation de la commune est moindre que prévu. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

ERQUY Effacement BT/ EPI/ TELECOM « La Couture » - Tranche 2 Estimation sommaire <i>(sous réserve de la récupération des fourreaux mise en place par la DDE lors de la réfection de voirie)</i>

RESEAU ELECTRIQUE

Mode opératoire	Financement par la Commune	Montant des travaux*	Contribution de la commune**
Le SDE, maître d'ouvrage, inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune.	30 % du montant HT jusqu'à 125 000 € puis 54 % du montant HT jusqu'à 191 500 € Au delà, coût HT des travaux <i>(les plafonds de travaux sont annuels)</i>	95 000 € HT	28 500 €

RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

Mode opératoire	Financement par la Commune	Montant des travaux*	Contribution de la commune**
Le SDE, maître d'ouvrage, inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune.	60 % du montant HT	25 000 € HT	15 000 €

RESEAU TELEPHONIQUE (intervention du SDE pour le Génie Civil)

	Financement par la Commune	Contribution de la commune**
Génie Civil Le SDE, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une subvention d'équipement du même montant à la commune. Les terrassements ne sont comptés que pour la surcharge qu'ils occasionnent	Le matériel à l'exception des citeurnaux et des fourreaux en partie privative est fourni par Orange. La pose et le terrassement sont du ressort de la collectivité	23 200 € TTC
Câblage	Orange est maître d'ouvrage de cette prestation et facture à la collectivité 18 % du coût HT correspondant. le devis officiel vous sera transmis par Orange.	<i>le devis officiel vous sera transmis par Orange</i>

* Coût total des travaux majoré de 5 % de frais de maîtrise d'œuvre

**Ces montants doivent être inscrits en investissement au compte 204158 et amortis.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE les modalités de financement suivantes, sur la base des estimatifs sommaires réalisés par le SDE 22, maître d'ouvrage :

- ❑ **Le projet d'effacement des réseaux basse tension au lieu-dit « La Couture – tranche n°2 »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **95 000.00 € H.T.**

Notre commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au **taux de 30%**, conformément au règlement financier du SDE 22, **calculé sur le montant H.T. du coût réel des travaux.**

- ❑ **Le projet d'aménagement de l'éclairage public au lieu-dit « La Couture – tranche n°2 »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **25 000.00 € H.T.** (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage éclairage public au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au **taux de 60%**, conformément au règlement financier du SDE 22, **calculé sur le montant H.T. du coût réel des travaux, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%**.

- **Le projet d'enfouissement coordonné des infrastructures de communications électroniques au lieu-dit « La Couture – tranche n°2 »** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **23 200.00 € T.T.C.**

Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux d'infrastructures de communications électroniques au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au **taux de 100%**, conformément au règlement financier du SDE 22, **calculé sur le montant T.T.C. du coût réel des travaux.**

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon les conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

*Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 14 avril 2022*

Conseil du 14-04-2022					ÉLECTRIFICATION, ÉCLAIRAGE PUBLIC ET TÉLÉPHONIE 2021 SOUS L'ÉGIDE DU SDE 22 (AVENANT N°1/2021-2) : DEPOSE – REPOSE ECLAIRAGE PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL DE CAROUAL – RECTIFICATION DELIBERATION N°2021-01-21-12-00 – FINANCEMENT SUITE A TRAVAUX COMPLEMENTAIRES
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	11	00	

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-01-21-12-00, le conseil municipal a approuvé le programme de dépose et de repose de l'éclairage public du terrain de football de Caroual, réalisé par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22).

Sur demande de la collectivité, ce devis a été réévalué afin de prendre en compte de nouveaux travaux.

Le montant estimatif des travaux est désormais estimé à 28 512.00 € T.T.C. et la subvention d'équipement versée par la commune au SDE 22 sera de 17 160.00 €.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,**

APPROUVE le projet d'éclairage public de dépose-repose de l'éclairage public du terrain de football de Caroual, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un nouveau montant estimatif de **28 512.00 € T.T.C.** (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et **percevra de notre commune** une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de **17 160.00 €**, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte au prorata de chaque paiement à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

*Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 14 avril 2022*

Conseil du 14-04-2022					ÉLECTRIFICATION, ÉCLAIRAGE PUBLIC ET TÉLÉPHONIE 2021 SOUS L'ÉGIDE DU SDE 22 (AVENANT N°3/2021) : ÉCLAIRAGE PUBLIC PLACES DU MARCHÉ ET DU NOUVEL OUPEYE – RECTIFICATION DELIBERATION N°2021-12-16-14-00 – FINANCEMENT
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	12	00	

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-12-16-14-00, le conseil municipal a approuvé le programme d'éclairage public des places du Marché et du Nouvel Oupeye, réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22).

Il convient de revoir le financement de ce programme. Le montant estimatif des travaux est de 59 616.00 € T.T.C. et la subvention d'équipement versée par la commune au SDE 22 sera de 36 057.25 €.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le projet de **rénovation de l'éclairage public des places du Marché et du Nouvel Oupeye**, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un **montant estimatif de 59 616.00 € T.T.C.** (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et **percevra de notre commune** une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de **36 057.25 €**, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte au prorata de chaque paiement à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenu	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

*Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 14 avril 2022*

Conseil du 14-04-2022					COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE				
An	Mois	Jour	QN°	Subd	EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT				
2022	04	14	13	00	DÉLÉGATION DU 10-09-2020				

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont elle dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

Matière 02	Matière 2 : Tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;	Références	Date AM
	Approbation des tarifs généraux 2022 – Food-trucks – saison 2022	Tarifs journaliers Stationnement : surface truck x 2 : 0.76 € le m² Option terrasse place assises : 0.76 € le m² Branchement électrique : 3.00 €	05-04-2022
	Approbation des tarifs généraux 2022 - Tarifs terrasses - Année 2022	Terrasse sans emprise au sol : 35.00 € m²/an Terrasse avec emprise au sol : 35.00 € m²/an	05-04-2022
Matière 07	Matière 7 : Création des Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;	Références	Date AM
	Régie de recettes et d'avances « culture » : suppression de la régie	Suppression de la régie au 15-04-2022	06-04-2022
	Régie recettes – Droits de place : modification récapitulative du 06-04-2022	Modification des moyens de paiement : Ajout : carte bancaire ou télépaiement	06-04-2022
Matière 16	Matière 16 : Défense juridictionnelle de la commune devant l'ensemble des juridictions des 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré	Références	Date AM
	Désignation d'un avocat pour représenter la commune	Contentieux M. et Mme LARZILLIERE. Désignation de Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte pour représenter la commune	05-04-2022
	Désignation d'un avocat pour représenter la commune	Contentieux M. et Mme RAPEAUD. Désignation de Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte pour représenter la commune	05-04-2022

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ACTER tel que ci-dessus établi, le Compte Rendu périodique des décisions prises par le Maire d'Erquy sur le fondement de la délégation d'attributions du Conseil Municipal octroyée par délibération en date du 10 septembre 2020 et lui donne ainsi quitus pour l'exercice des prérogatives régulièrement exercées.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	17	05	05	22	00	00	22	00	22	22	00

***Le Maire, Henri LABBE,
ERQUY, jeudi 14 avril 2022***

Conseil du 14-04-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XA

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
DÉLÉGATION DU 10-09-2020**

Mairie d'Erquy
Direction Administrative

11 square Hôtel de Ville
BP 09 -22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70

Secrétariat du Maire
Affaires Réservées
L.2122-22 CGCT

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRIS EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**APPROBATION DES
TARIFS GENERAUX 2022
TARIFS FOODTRUCKS
SAISON 2022**

ARRETE 2022-117

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982, n°83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23** ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du **10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire**, afin que l'autorité exécutive puisse organiser l'administration diligente des affaires communales qui requièrent l'arbitrage immédiat de la Collectivité communale ;
- VU** la **délégation de la matière n°2 relative à la faculté d'établir les tarifs municipaux** qui ne présentent pas un caractère fiscal ;

LE MAIRE D'ERQUY, HENRI LABBÉ, DECIDE,

Article 1. Sont appliquées, les redevances suivantes pour occupation du domaine public :

FOOD-TRUCKS • SAISON 2022	STATIONNEMENT SURFACE TRUCK X 2	OPTION TERRASSE PLACES ASSISES	BRANCHEMENT ELECTRIQUE
Tarifs Journaliers	0,76 € m²	0,76 € m²	3,00 €

Article 2. Contrôle de Légalité

Le présent arrêté municipal sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 3. Compte-Rendu au Conseil Municipal

Un relevé de la présente décision sera inséré au compte-rendu périodique de la délégation de compétences régulièrement présentée au Conseil Municipal.

Article 4. Formalités de Publicité

Le Directeur Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publicité sera effectuée en les formes habituelles.



Le Maire, Henri LABBÉ
Mardi 05 avril 2022

Conseil du 14-04-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XB

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
DÉLÉGATION DU 10-09-2020**

Mairie d'Erquy
Direction Administrative
11 square Hôtel de Ville
BP 09 -22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70



Secrétariat du Maire
Affaires Réservées
L.2122-22 CGCT

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRIS EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**APPROBATION DES
TARIFS GENERAUX 2022
TARIFS TERRASSES
SAISON 2022**

ARRETE 2022-118

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982, n°83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23** ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du **10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire**, afin que l'autorité exécutive puisse organiser l'administration diligente des affaires communales qui requièrent l'arbitrage immédiat de la Collectivité communale ;
- VU** la **délégation de la matière n°2 relative à la faculté d'établir les tarifs municipaux** qui ne présentent pas un caractère fiscal ;

LE MAIRE D'ERQUY, HENRI LABBÉ, DECIDE,

Article 1. Sont appliquées, les redevances suivantes pour occupation du domaine public :

TERRASSES – ANNEE 2022	TERRASSE SANS EMPRISE AU SOL (*)	TERRASSE AVEC EMPRISE AU SOL (**)
Tarifs par an	35 € m ²	35 € m ²

(*) Terrasse sans emprise au sol : pas de fixation au sol, pas d'avent, pas de pare-vent.

(**) Terrasse avec emprise au sol : fixation au sol

Article 2. Période de la saison estivale des terrasses :

La saison estivale des terrasses est fixée du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.

Article 3. Contrôle de Légalité

Le présent arrêté municipal sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 4. Compte-Rendu au Conseil Municipal

Un relevé de la présente décision sera inséré au compte-rendu périodique de la délégation de compétences régulièrement présentée au Conseil Municipal.

Article 5. Formalités de Publicité

Le Directeur Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publicité sera effectuée en les formes habituelles.

Le Maire, Henri LABBÉ
Mardi 05 avril 2022



Conseil du 14-04-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XC

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
DÉLÉGATION DU 10-09-2020**



**Le Maire
Henri LABBÉ**

Service	Comptabilité
Suivi	Olivier CHÂTEAU
Tél RG	02 96 63 64 64
Mobile RG	
Fax RG	02 96 63 64 70
@ RG	

ARRETE N°121/2022 SUPPRESSION DE LA RÉGIE			
Type Régie	Régie d'Avances et de Recettes		
Objet	Droits et Dépenses Culturels		
Site	Commune		
Attache	Ville d'ERQUY		
Adresse	Mairie - 11, Square de l'Hôtel de Ville		
Création	15 06 2005		
Modification	01	23 06 2017	06
Modification	02	02 07 2021	07
Suppression	03	15-04-2022	08
	04		09
	05		10
Nb Préposé(s)			
Encaisse	1 220,00 €		
Avance	20,00 €		
Caution	760,00 €		
Indemnité	140,00 €		
Fonds de C.	150,00 €		

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES : SUPPRESSION AU 15-04-2022

OBJET : DROITS ET DÉPENSES CULTURELS

ORGA : COMMUNE

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982, n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU	le Code Général des Collectivités Territoriales paru au journal officiel du 24 février 1996 en application de la loi n°96-142 du 21 février 1996, et notamment ses articles L.2122-22 ;
VU	la délibération municipale du 10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire d'Erquy en vertu de l'article L.2122-22 du Code du Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7, l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
VU	le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
VU	le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU	l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU	les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU	l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU	l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
VU	l'arrêté du 15 juin 2005 instituant une régie de recettes et d'avances relative aux droits et dépenses culturelles
VU	l'avis favorable du Comptable du Trésor en date du 07 avril 2022;
CONSIDÉRANT	la nécessité de supprimer la Régie d'Avances et de Recettes, pour l'encaissement des Droits et Dépenses Culturels, de la Commune ;

.../...

Conseil du 14-04-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XC

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
DÉLÉGATION DU 10-09-2020**

LE MAIRE D'ERQUY, HENRI LABBÉ, DÉCIDE, AU NOM DE LA COMMUNE

ARTICLE 1.	<input type="checkbox"/> Rappel : Il a été institué une Régie d'Avances et de Recettes <input type="checkbox"/> A compter du 15 06 2005 (1 ^{ère} Institution) <input type="checkbox"/> Laquelle est supprimée à compter du 15 avril 2022,
ARTICLE 2.	<input type="checkbox"/> Le Montant d'Encaisse maximal que le Régisseur était autorisé à conserver en liquidités au titre des droits et redevances fixé à la valeur de [1 220,00 €] est supprimé.
ARTICLE 3.	<input type="checkbox"/> A l'effet de rembourser les débiteurs du trop-perçu constaté au moment de l'encaisse des valeurs numéraires, un Fonds de Caisse attribué au régisseur pour une valeur de [150,00 €] est supprimé.
ARTICLE 4.	<input type="checkbox"/> Le Montant de l'avance de fonds maximal fixé à 7 000,00 € est supprimé. <input type="checkbox"/> Le Montant Maximum des Achats Transaction AVAD de 1 500.00 € est supprimé. <input type="checkbox"/> Le Montant Maximum des Achats Transaction AVADS de 2 000.00 € est supprimé.
ARTICLE 5.	<input type="checkbox"/> La suppression de cette régie prendra effet dès le 15 avril 2022.
ARTICLE 6.	<input type="checkbox"/> Le Maire d'Erquy et le Comptable Public du SGC à Lamballe Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.
ARTICLE 7.	<input type="checkbox"/> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ARTICLE 8.	<input type="checkbox"/> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et insérée au registre des arrêtés municipaux. Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire, Henri LABBÉ
Erquy, vendredi 06 avril 2022



An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XD



Service	Ressources Humaines
Suivi par	Mathurin LE BACQUER
Poste	02.96.63.64.64
Pour contacter la régie	
Tél.	02 96 63 64 64
Fax :	
Mail	mathurin.lebacquer@erquy.bzh
Itin.	

ARRETE 129-2022 MODIFICATION DES STATUTS DE LA RÉGIE	
Régie type	Régie de Recettes Permanente
Objet	Droits de Place
Site	Marché Hebdomadaire
Attache	Ville d'ERQUY
Adresse	Mairie - 11, Square de l'Hôtel de Ville
Création	07 03 1981
Modification 1	29 07 1986
Modification 2	23 09 1989
Modification 3	18 06 2002
Modification 4	18 05 2005
Modification 5	06 04 2022
Préposé(s)	0
Encaisse	3 000,00
Avance	0
Caution	300,00
Indemnité	110,00
Fonds de C.	45,00

ARRÊTÉ ORGANIQUE	
<input type="checkbox"/> DROITS DE PLACE	MERCREDI 6 AVRIL 2022
<input type="checkbox"/> MARCHÉ HEBDOMADAIRE	
OBJET	• AJOUT D'UN MODE DE PAIEMENT – CARTE BANCAIRE
VU	• la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982, n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU	• le Code Général des Collectivités Territoriales paru au journal officiel du 24 février 1996 en application de la loi n°96-142 du 21 février 1996, et notamment son article L.2122-22 ;
VU	• le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	• le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
VU	• le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU	• l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU	• les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU	• l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU	• l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
VU	• la délibération municipale du 10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire d'Erquy en vertu de l'article L.2122-22 du Code du Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7, l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
VU	• la délibération municipale en date du 07 03 1981, instituant une Régie de Recettes Permanente, pour l'encaissement des Droits de Place, au Marché Hebdomadaire ;
VU	• l'avis conforme du Comptable Public Assignataire au Trésor Public de Lamballe en date du 07 avril 2022;
CONSIDÉRANT	<ul style="list-style-type: none"> • la nécessité d'amender les règles de fonctionnement de la régie de recettes ci-après énoncée : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Droits de Place au Marché Hebdomadaire de la Ville d'ERQUY <input type="checkbox"/> Mairie Intra-Muros ;

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XD

Le Maire d'ERQUY, Henri LABBE, DÉCIDE, Au Nom de la Commune :

Décision Modificative	<ul style="list-style-type: none"> La <u>Régie de Recettes Permanente</u> instituée pour l'encaissement des droits ci-dessus visés, à compter du 07 03 1981 [date de la première décision], est modifiée dans les formes ci-après énoncées. 																								
ARTICLE 1.	<ul style="list-style-type: none"> L'attache administrative de la régie municipale est le siège de la Mairie d'Erquy, 11 square de l'Hôtel de Ville, BP 09 – 22430 Erquy. Les encaissements sont effectués à [Mairie Intra-Muros]. 																								
ARTICLE 2.	<ul style="list-style-type: none"> Le <u>Montant d'Encaisse</u> maximum que le Régisseur est autorisé à conserver strictement en liquidités est fixé à la valeur de [3 000,00 Euros]. 																								
ARTICLE 3.	<p>Les <u>Recettes</u> exigibles sont imputables aux activités municipales soumises à redevance spéciale, à savoir : [Droits de Place au Marché Hebdomadaire de la Ville d'ERQUY]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un arrêté municipal fixe le montant des participations demandées aux redevables concernés, le cas échéant, aux parents ou aux tuteurs légaux. 																								
ARTICLE 4.	<p>Les Modes de Paiement sont :</p>	<p>Les Justificatifs d'Encaissement sont :</p>																							
	<table border="0"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Numéraire,</td> <td>Oui</td> <td><input type="checkbox"/> Tickets</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Chèques Bancaires</td> <td>Oui</td> <td><input type="checkbox"/> Jetons</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Chèques Vacances</td> <td>Non</td> <td><input type="checkbox"/> Quêtes</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Coupons Tickets Loisirs</td> <td>Non</td> <td><input type="checkbox"/> Quittancier</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Bons, Tickets CAF, MSA, Marine</td> <td>Non</td> <td><input type="checkbox"/> Monnayeur</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Carte Bancaire</td> <td>Oui ◀ AJOUT°</td> <td><input type="checkbox"/> Terminal</td> <td>oui ◀ AJOUT</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Numéraire,	Oui	<input type="checkbox"/> Tickets	Oui	<input type="checkbox"/> Chèques Bancaires	Oui	<input type="checkbox"/> Jetons	Non	<input type="checkbox"/> Chèques Vacances	Non	<input type="checkbox"/> Quêtes	Non	<input type="checkbox"/> Coupons Tickets Loisirs	Non	<input type="checkbox"/> Quittancier	Non	<input type="checkbox"/> Bons, Tickets CAF, MSA, Marine	Non	<input type="checkbox"/> Monnayeur	Non	<input type="checkbox"/> Carte Bancaire	Oui ◀ AJOUT°	<input type="checkbox"/> Terminal	oui ◀ AJOUT
<input type="checkbox"/> Numéraire,	Oui	<input type="checkbox"/> Tickets	Oui																						
<input type="checkbox"/> Chèques Bancaires	Oui	<input type="checkbox"/> Jetons	Non																						
<input type="checkbox"/> Chèques Vacances	Non	<input type="checkbox"/> Quêtes	Non																						
<input type="checkbox"/> Coupons Tickets Loisirs	Non	<input type="checkbox"/> Quittancier	Non																						
<input type="checkbox"/> Bons, Tickets CAF, MSA, Marine	Non	<input type="checkbox"/> Monnayeur	Non																						
<input type="checkbox"/> Carte Bancaire	Oui ◀ AJOUT°	<input type="checkbox"/> Terminal	oui ◀ AJOUT																						
ARTICLE 5.	<ul style="list-style-type: none"> Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction des Finances Publiques. 																								
ARTICLE 6.	<ul style="list-style-type: none"> Le <u>Cautionnement</u> exigible pour la garantie de la présente régie est fixé dans la limite du plafond légal à la valeur de [300,00 Euros]. Le Régisseur est dispensé de cautionnement pour les périodes antérieures et postérieures aux périodes servant de référence au calcul des droits exigibles par la Commune d'Erquy. 																								
ARTICLE 7.	<ul style="list-style-type: none"> Au regard des nécessités de service attachées au bon fonctionnement de la régie, le Régisseur Principal pourra disposer, le cas échéant, d'un ou deux suppléants. 																								
ARTICLE 8.	<ul style="list-style-type: none"> Le Régisseur percevra une <u>Indemnité de Responsabilité</u> pour la durée de service effective, et dont le montant annuel est fixé à la valeur de [110,00 Euros]. Les Suppléants formellement désignés percevront une indemnité de responsabilité proportionnelle à la durée de leur travail effectif. 																								
ARTICLE 9.	<ul style="list-style-type: none"> A l'effet de rembourser les débiteurs du trop-perçu constaté au moment de l'encaissement de leurs liquidités, un <u>Fonds de Caisse</u> est attribué au régisseur pour une valeur [45,00 Euros]. 																								
ARTICLE 10.	<ul style="list-style-type: none"> La <u>Périodicité des Versements</u> à effectuer auprès du Trésor Public au titre des périodes calendaires servant de référence au calcul des droits exigibles auprès des tiers débiteurs, est fixée en accord avec le Comptable Public. ☞ Périodicité choisie 1 : [tous les mois]. La périodicité des versements à effectuer auprès du Trésor Public en dehors des périodes calendaires servant de référence au calcul des droits exigibles auprès des tiers débiteurs, est fixée en accord avec le Comptable Public. ☞ Périodicité choisie 2 : [Sans Objet]. 																								
ARTICLE 11.	<ul style="list-style-type: none"> Le Maire d'Erquy et le Comptable Public du SGC à Lamballe Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants 																								

Conseil du 14-04-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XD

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
DÉLÉGATION DU 10-09-2020**

Votre Correspondant : Monsieur le Maire d'ERQUY, HENRI LABBE

Page en cours n°3

Fin de document page 3

ARTICLE 12.	<ul style="list-style-type: none">Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ARTICLE 13.	<ul style="list-style-type: none">Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et insérée au registre des arrêtés municipaux. Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire, Henri LABBE
Erquy, mercredi 6 avril 2022



Conseil du 14-04-2022

An	Mois	Jour	Qn°	Subd
2022	04	14	13	XE

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
DÉLÉGATION DU 10-09-2020**

Mairie d'Erquy
Direction Administrative

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70
info@erquy.bzh
www.ville-erquy.com



Secrétariat du Maire
Affaires Réservées
L.2122-22 CGCT

Tél : 02 96 63 64 51
Fax : 02 96 63 64 70
info@erquy.bzh

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRIS EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
N°120-2022**

**DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR
REPRESENTER LA COMMUNE**

**DANS LE CONTENTIEUX INTRODUIT PAR
MONSIEUR ET MADAME MARC ET BRIGITTE
LARZILLIERE**

**PRES LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES 35000**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982, n°83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23** ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du **10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire**, afin que l'autorité exécutive puisse organiser l'administration diligente des affaires communales qui requièrent l'arbitrage immédiat de la Collectivité communale ;
- VU** la **délégation de la matière n°16 relative à la défense juridictionnelle** de la Commune devant l'ensemble des juridictions des 1^{er} et 2^{ème} degrés ;
- VU** La Requête déposée par **Maître LE DANTEC Marie, Avocat**,
15, rue du Puits Mauger
3^{ème} étage
35000 RENNES
- Représentant les intérêts de Monsieur et Madame Marc et Brigitte LARZILLIERE
Domiciliés 6, rue Félicien David
78110 LE VESINET, requérants
- Près la Juridiction du **Tribunal Administratif de Rennes**
- Tendant à obtenir
- L'annulation de l'arrêté n° PC 022 054 21 Q0088 du 17 septembre 2021 par lequel Madame Marie-Paule AL-LAIN, Adjointe au Maire de la Commune d'ERQUY, a refusé le permis de construire sollicité par Monsieur et Madame LARZILLIERE pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage sur un terrain situé au sein du Domaine de LANRUEN à ERQUY, ensemble la décision du 12 janvier 2022 portant rejet de leur recours gracieux,
 - L'annulation de la décision tacite intervenue le 21 septembre 2021 de rejet de la demande de permis de construire n° PC 022 054 21 Q0088,
 - La délivrance du certificat de permis de construire tacite,
 - Subsidièrement, la délivrance du permis de construire sollicité par Monsieur et Madame LARZILLIERE,
 - La condamnation de la Commune d'ERQUY à verser une somme de 4.500 € à Monsieur et Madame Marc et Brigitte LARZILLIERE sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

.../...

Conseil du 14-04-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XE

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
DÉLÉGATION DU 10-09-2020**

Considérant la nécessité d'assurer la défense contentieuse de la Commune d'ERQUY à rebours des prétentions exprimées par les requérants ;

LE MAIRE D'ERQUY, HENRI LABBÉ, DECIDE,

Article 1. Désignation de l'Avocat de la Commune d'Erquy

Mandat est confié par la Commune d'Erquy
A la **SELARL ACM**,
sis Centre d'affaires Athéna - 2, rue François Jacob - BP 60313 - 22193 PLERIN CEDEX,
sous le couvert de **Maître Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**,

à l'effet d'assurer la défense de la Commune d'ERQUY ;

Contre la requête introduite le 09 mars 2022 par Maître Marie LE DANTEC, Avocat
sis 15, rue du Puits Mauger - 3^{ème} étage - 35000 RENNES,
Représentant les intérêts de Monsieur et Madame Marc et Brigitte LARZILLIERE,

Dans le cadre du contentieux exprimé par les requérants près le Tribunal Administratif de Rennes en date du 09 mars 2022.

Article 2. Désignation de l'Avocat de la Commune d'Erquy

Le Cabinet ci-dessus désigné pour assurer la défense contentieuse de la Commune d'Erquy, dispose de la faculté de représenter la Collectivité devant toutes les juridictions compétentes au titre des recours principal et accessoire, comme de la faculté d'actionner en tant que de besoin, l'appel d'un jugement défavorable rendu en première instance, et d'une manière générale, de la faculté d'épuiser toutes les voies de recours juridictionnelles relatives à l'objet de la requête contentieuse, sous réserve de solliciter l'accord préalable du Mandant, exception faite à la constitution initiale de Défendeur présentement ordonnancée.

Article 3. Contrôle de Légalité

Le présent arrêté municipal sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 4. Compte-Rendu au Conseil Municipal

Un relevé de la présente décision sera inséré au compte-rendu périodique de la délégation de compétences régulièrement présentée au Conseil Municipal.

Article 5. Formalités de Publicité

Le Directeur Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publicité sera effectuée en les formes habituelles.



Le Maire
Monsieur Henri LABBÉ
Erquy, mardi 05 avril 2022

Conseil du 14-04-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	04	14	13	XF

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
DÉLÉGATION DU 10-09-2020**

Mairie d'Erquy
Direction Administrative

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70
info@erquy.bzh
www.ville-erquy.com



Secrétariat du Maire
Affaires Réservées
L.2122-22 CGCT

Tél : 02 96 63 64 51
Fax : 02 96 63 64 70
info@erquy.bzh

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRIS EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
N°119-2022**

**DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR
REPRESENTER LA COMMUNE**

**DANS LE CONTENTIEUX INTRODUIT PAR
MONSIEUR ET MADAME MARTIN-PIERRE ET
CECILE RAPEAUD**

**PRES LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES 35000**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982, n°83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23** ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du **10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire**, afin que l'autorité exécutive puisse organiser l'administration diligente des affaires communales qui requièrent l'arbitrage immédiat de la Collectivité communale ;
- VU** la **délégation de la matière n°16 relative à la défense juridictionnelle** de la Commune devant l'ensemble des juridictions des 1^{er} et 2^{ème} degrés ;
- VU** La Requête déposée par **Maître LE DANTEC Marie, Avocat**,
15, rue du Puits Mauger
3^{ème} étage
35000 RENNES
- Représentant les intérêts de Monsieur et Madame Martin-Pierre et Cécile RAPEAUD
Domiciliés 70, rue de la Victoire
61600 LA FERTE-MACE, requérants
- Près la Juridiction du **Tribunal Administratif de Rennes**
- Tendant à obtenir
- L'annulation de l'arrêté n° PC 022 054 21 Q0086 du 17 septembre 2021 par lequel Madame Marie-Paule AL-LAIN, Adjointe au Maire de la Commune d'ERQUY, a refusé le permis de construire sollicité par Monsieur et Madame RAPEAUD pour la construction d'une maison individuelle avec un garage et édification d'une clôture sur un terrain situé au sein du Domaine de LAN-RUEN à ERQUY, ensemble la décision du 12 janvier 2022 portant rejet de leur recours gracieux,
 - L'annulation de la décision tacite intervenue le 21 septembre 2021 de rejet de la demande de permis de construire n° PC 022 054 21 Q0086,
 - La délivrance du certificat de permis de construire tacite,
 - Subsidiairement, la délivrance du permis de construire sollicité par Monsieur et Madame RAPEAUD,
 - La condamnation de la Commune d'ERQUY à verser une somme de 4.500 € à Monsieur et Madame Martin-Pierre et Cécile RAPEAUD sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

.../...

Conseil du 14-04-2022					COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT DÉLÉGATION DU 10-09-2020
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	04	14	13	XF	

Considérant la nécessité d'assurer la défense contentieuse de la Commune d'ERQUY à rebours des prétentions exprimées par les requérants ;

LE MAIRE D'ERQUY, HENRI LABBÉ, DECIDE,

Article 1. Désignation de l'Avocat de la Commune d'Erquy

Mandat est confié par la Commune d'Erquy
au **SELARL ACM,**
sis Centre d'affaires Athéna - 2, rue François Jacob - BP 60313 - 22193 PLERIN CEDEX,
sous le couvert de **Maître Anne-Charlotte METAIS-MOURIES,**

à l'effet d'assurer la défense de la Commune d'ERQUY ;

Contre la requête introduite le 09 mars 2022 par Maître Marie LE DANTEC, Avocat
sis 15, rue du Puits Mauger - 3^{ème} étage - 35000 RENNES,
Représentant les intérêts de Monsieur et Madame Martin-Pierre et Cécile RAPEAUD,

Dans le cadre du contentieux exprimé par les requérants près le Tribunal Administratif de Rennes en date du 09 mars 2022.

Article 2. Désignation de l'Avocat de la Commune d'Erquy

Le Cabinet ci-dessus désigné pour assurer la défense contentieuse de la Commune d'Erquy, dispose de la faculté de représenter la Collectivité devant toutes les juridictions compétentes au titre des recours principal et accessoire, comme de la faculté d'actionner en tant que de besoin, l'appel d'un jugement défavorable rendu en première instance, et d'une manière générale, de la faculté d'épuiser toutes les voies de recours juridictionnelles relatives à l'objet de la requête contentieuse, sous réserve de solliciter l'accord préalable du Mandant, exception faite à la constitution initiale de Défendeur présentement ordonnancée.

Article 3. Contrôle de Légalité

Le présent arrêté municipal sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 4. Compte-Rendu au Conseil Municipal

Un relevé de la présente décision sera inséré au compte-rendu périodique de la délégation de compétences régulièrement présentée au Conseil Municipal.

Article 5. Formalités de Publicité

Le Directeur Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publicité sera effectuée en les formes habituelles.

Le Maire
Monsieur Henri LABBÉ
Erquy, mardi 05 avril 2022

